

## LES DEBITS DE BOISSONS

L'Etat organise et coordonne la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, ainsi les débits de boissons sont réglementés par: le CGCT et le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme modifié par ordonnance le 17 décembre 2015

### LA CLASSIFICATIONS DES GROUPES DE BOISSONS

L'article **L3321-1 du Code de la santé publique et modifié le 17 décembre 2015** classe les boissons en cinq groupes :

**-1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans alcool, eaux minérales, jus de fruits et de légumes ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation + de 1,2 ° d'alcool

**-2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**-3<sup>ème</sup> groupe** : vins, bières, cidres, vins doux, apéritifs à base de vins (martini) et liqueurs ne tirant pas plus de 18 ° d'alcool

**-4<sup>ème</sup> groupe** : rhums, taffias (eau de vie), alcools de cidres, poires ou fruits

**-5<sup>ème</sup> groupe** : toutes les autres boissons alcoolisées, pastis, whisky...

### **Boissons interdites conformément au L 3322-3 Du CSP**

à base de vins titrant + de 18°  
spiritueux anisés titrant + de 45°  
bitters, gentiane titrant + de 30°

### **Il existe 3 types de licence**

- licence à consommer sur place
- licence restaurant
- licence à emporter

### LES LICENCES DES DEBITS A CONSOMMER SUR PLACE

Les licences concernent les débits de boissons à consommer sur place. L'article L3331-1 du Code de la Santé Publique les classe en trois catégories

- Licence de 1<sup>ère</sup> catégorie abrogée
- **licence de 2<sup>ème</sup> catégorie abrogée**
- **licence de 3<sup>ème</sup> catégorie** dite licence restreinte comporte l'autorisation de vendre des boissons des trois premiers groupes (apéritifs à base de vins, liqueurs...)
- **licence de 4<sup>ème</sup> catégorie** dite grande licence ou licence de plein exercice comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons alcoolisées autorisées

## LES LICENCES RESTAURANT

**L 3331-2 du Code de la Santé Publique** : Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus d'une des deux licences désignées ci-dessous :

- **La petite licence restaurant**

Celle-ci permet de vendre des boissons du groupe 3 pour les consommer sur place mais seulement à l'occasion de repas principaux ou comme accessoires de la nourriture (salon de thé)

- **La licence restaurant :**

Celle-ci permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons autorisées mais seulement à l'occasion des principaux repas

Cette licence limite le service des boissons alcoolisées puisque celui-ci doit obligatoirement accompagner un repas mais en contrepartie, elle n'est pas soumise à un certain nombre de règles restrictives imposées aux licences des débits de boissons.

Elle n'est pas soumise

-au périmètre de protection qui interdit d'installer des débits de boissons aux abords de certains établissements (**L3335-1 du CSP**)

-aux quotas de 1/450 L 3332-1 du CSP

-à l'interdiction de créer une licence 4 L 3332-2 du CSP

## LES LICENCES DES DEBITS A EMPORTER

**L 3331-3 du CSP** : Il en existe deux sortes

**-La petite licence à emporter**

Celle-ci comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du 3ème groupe

**-la licence à emporter**

Cette dernière comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée. Cette catégorie de licence est notamment utilisée par les supermarchés, épiceries et cavistes.

L 3331-3 DU CSP les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

L 3331- 4 DU CSP : Dans tous les commerces autres que les débits à consommer sur place, toute personne qui souhaite vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit suivre la formation.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter

## **REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS**

Depuis l'ordonnance du 15 juin 2000 la partie législative des débits de boissons a été intégrée dans le code de la santé publique et notamment son livre 3 « lutte contre l'alcoolisme » **art L3311-1 à L 3355-8**

L'ouverture d'un débit de boissons de 4ème catégorie est interdite L 3332-2 du CSP

### **DECLARATIONS ADMINISTRATIVES**

**L 3332-3 du CSP** : une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret , un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire 15 jours avant la date d'ouverture une déclaration à la mairie en indiquant

- ses noms, prénoms, lieu de naissance profession et domicile
- la situation du débit
- à quel titre elle doit gérer le débit et les noms prénoms et profession du propriétaire
- la catégorie du débit qu'elle propose d'ouvrir
- le permis d'exploitation attestant sa participation à la formation visée à l'article L3332-1-1 du CSP

Immédiatement un récépissé est délivré et la déclaration est transmise dans les 3 jours au procureur et au représentant de l'Etat dans le département

#### **L3332-1-1 du CSP**

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, le transfert d'un débit de boisson à consommer sur place de 3ème , 4ème catégorie à consommer sur place ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant, de la licence restaurant doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations relatives à un débit de boissons. C'est le cas aussi, pour toute personne titulaire d'une licence à emporter qui souhaite vendre de l'alcool entre 22h et 08h

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans

### **CONDITIONS POUR EXPLOITER UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR**

#### **PLACE**

#### **L 3336-2 du CSP**

- interdiction pour les mineurs et majeurs sous tutelles
- personnes condamnées pour crimes de droits communs
- interdiction pour les personnes condamnées à au moins un mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, outrage public à la pudeur, prise de paris clandestins, vente de produits falsifiés ou nuisibles à la santé, infractions à la législation des stupéfiants et récidivistes de coups et blessures et ivresse publique, tenue d'une maison de jeux
- les personnes condamnées pour des délits de droits communs (proxénétisme 225-5 et suivants du code pénal)

#### **Respect des zones protégées L3335-1 :**

Elles sont fixées par arrêté préfectoral

1/ édifice consacré à un culte

2/cimetières

3/établissements de santé, maison de retraite, centre de soins (obligatoire)

4/établissement scolaires, de formation, de loisirs

5/stades, piscines, terrains de sport (obligatoire)

6/établissements pénitentiaires

7/casernes, camps ou tous bâtiments occupés par du personnel militaire

8/bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport

- moins de 50 mètres pour les communes de moins de 200 habitants
- moins de 100 mètres pour les communes de plus de 200 habitants

-respect du quota 1/450 habitants L3332-1 du CSP

Conformément au L 3333-1 du CSP une licence cesse d'exister lorsque :

- elle est inexploitée pendant 5 ans

- lorsque qu'une décision de justice ordonne la fermeture définitive

le délai tient compte de la fermeture administrative temporaire ou d'une liquidation judiciaire

### **PROTECTION DES MINEURS**

L 3323-5 il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique.

L 3342-1 la vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite, l'offre à titre gratuit également. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité

L3342-3 il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou tout autre personnes de + de 18 ans

L 3342-4 une affiche rappelant les dispositions du présent article est apposée dans débits de boissons, un modèle spécifique est déterminé

L 3336-4 il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents dans les débits de boissons faisant l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de 16 ans en stage.

### **AFFICHAGE**

-L3323-1 Le débitant à consommer sur place doit prévoir l'étalage de 10 boissons non alcoolisées.

Il doit être séparé des autres boissons

-L3342-4 L'affiche de la protection des mineurs est obligatoire, un nouveau modèle est fixé par arrêté ministériel du 17 octobre 2016, il prévoit qu'elle doit être apposée à l'intérieur et être immédiatement visible par la clientèle

-la catégorie de la licence doit être affichée sur la façade de l'établissement

-affiche d'interdiction de fumer R 3512-7

-affichage des prix

-pour les sites de vente en ligne l'affichage concernant la protection des mineurs doit être lisible en page d'accueil et sur la page de paiement

### **AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le maire est la seule autorité compétente pour autoriser l'ouverture d'une buvette temporaire En vertu de l'article **L 3334-2 du CSP** le débit de boissons temporaire n'est autorisé qu'à l'occasion :

D'une foire, d'une vente, ou d'une fête publique et dans la limite de 5 autorisations annuelles par association, à l'occasion de ces manifestations seules les boissons du 3ème groupe sont autorisées.

La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation.

L'ouverture de ces débits de boissons est soumise à certaines interdictions qui s'imposent au maire :

- ouverture de buvette et 4<sup>ème</sup> catégorie interdite
- ouverture de buvette 4<sup>ème</sup> cat interdite de manière répétitive (ex marche)
- ouverture dans les zones protégées

Certaines dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- les foires organisées dans l'enceinte de parc d'expositions, organisées par l'Etat ou les collectivités, la vente de boissons de toute nature est autorisée L 3334-1
- manifestations organisées par des associations sportives agréées (affiliation ddjs), dans les enceintes sportives est autorisé la vente 3<sup>ème</sup> groupe d'alcool dans la limite de 10 autorisations par an
- à l'occasion de fêtes agricoles la vente de boissons sur place et à emporter 3<sup>ème</sup> groupe dans la limite de 2 par an L 3335-4

Avant de délivrer son autorisation le maire doit vérifier :

- que le nombre de manifestations n'est pas dépassé. On préconise donc de tenir un registre
- que le demandeur est bien membre de l'association
- la catégorie de la licence
- le lieu d'implantation

Lorsque le maire estime que les conditions sont réunies, il accorde l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire qui précisera la catégorie du débit, la manifestation et le nom du bénéficiaire.

Il prend un arrêté, l'autorisation ne peut excéder 48 heures

Concernant les buvettes dans les stades le maire peut prendre un arrêté annuel en précisant les dates des manifestations

**R3352-1** Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est puni

de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe

L 3351-5 du CSP il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail soit pour emporter soit pour consommer sur place des boissons des groupes 4 et 5 (amende de 3750

### **LES ASSOCIATIONS**

Une association peut exploiter de manière permanente un débit de boisson ou de manière temporaire

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie une association peut ouvrir de façon temporaire ou permanente une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière.

**Dans le cas de demande d'ouverture de débit de boissons temporaire avec vente de boissons alcoolisées, une demande en mairie avec accord du Maire doit être effectuée (voir paragraphe précédent).**

Si l'association gère un bar permanent dont l'accès n'est pas réservé à ses adhérents elle doit :

- posséder une licence restaurant ou de débits de boissons
- se soumettre aux obligations relatives à l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons

Si l'association ouvre un bar permanent à l'usage exclusif de ses membres, elle est dispensée de toutes démarches administratives si elles respectent 2 conditions

- l'ouverture du bar n'a pas pour objectif la réalisation de bénéfice
- les boissons ne comportent pas ou peu d'alcool groupe 1 et 3